

COMMUNE DE LA BATHIE

Plan de déneigement Adopté par le Conseil municipal le 05/11/2021

1°) INRODUCTION

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée du sel, les litiges ont poussé les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement,
- De fixer les règles et les priorités,
- De définir le partenariat avec les riverains

Le déneigement est donc l'affaire de tous.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété.

Ainsi, le déneigement des voies départementales (RD 990) est assuré par les services du Conseil Départemental, y compris en agglomération.

La Commune assure le déneigement de la route départementale desservant le hameau de Biorges (RD 65) pour le compte et aux frais du Département.

Elle assure également le déneigement des zones d'activité qu'elles soient artisanales ou industrielles (ZAC du Château, ZAC des Arolles, ZA de Chantemerle) pour le compte et aux frais de la Communauté d'agglomération Arlysère, compétente en matière de zones d'activités.

La Commune a en charge le déneigement des voies communales, des trottoirs, des parkings publics, des accès aux écoles et bâtiments communaux.

Le déneigement des voies et domaines privés doit être assuré par les riverains, la Commune n'étant pas compétente pour assurer ce service.

La loi fait obligation à chaque riverain de déblayer le trottoir devant sa propriété et faciliter le passage des engins de déneigement en ne stationnant pas sur la voie publique ou les trottoirs.

L'objectif du service hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service défini par le maitre d'ouvrage, en fonction des réalités climatiques, dans le respect des règles fixées par l'organisation du travail en période hivernale.

2°) PRESENTATION DE LA COMMUNE

La Commune de la Bâthie est située en climat montagnard.

Elle est composée de 7 hameaux : cité EDF, Chantemerle, Prulleit, Arbine, Langon et Biorges. La Bâthie est située à 346 mètres d'altitude au niveau de l'église au chef-lieu et à 660 mètres d'altitude au hameau de Biorges.

Elle compte 2214 habitants répartis sur territoire de 22.45 Km².

La longueur de son réseau routier est de 50 km environ, y compris la route départementale 65 (montée de Biorges au départ de la rue Jules Renard puis rue Honoré de Balzac).

Le réseau piétonnier est constitué :

- Des trottoirs bordant les voies représentant une longueur de 4.5 km environ,
- Des cheminements exclusivement dévolus aux piétons et cyclistes (accès aux écoles et au cimetière, aux bâtiments publics...).

3°) LES DIFFERENTES ACTIONS

Dans la viabilité hivernale, il est important de considérer les activités suivantes :

- <u>Le déneigement de la chaussée</u>: c'est l'action de repousser la neige en bordure de voie pour dégager la chaussée. Pendant un épisode neigeux, c'est la seule activité à entreprendre.
- <u>Le salage de la voie</u>: le sel a des effets néfastes sur l'environnement et détériore rapidement les revêtements des chaussées et trottoirs. Il favorise la création de « nids de poule ». Ainsi, le sel doit avoir un usage raisonné et ne doit être utilisé que dans des conditions d'absolue nécessité liée à des besoins de sécurité. Ainsi le salage se fera essentiellement sur les axes principaux et les secteurs dangereux (stop, virages, ronds-points, rue en forte pente). Après le déneigement à la pelle, les cheminements piétonniers sont également traités au sel.

NB :la Commune ne fournit pas de sel. De plus, la place de la Mairie et celle de l'église ne sont pas traitées avec du sel de déneigement (en raison du béton désactivé) mais uniquement avec des paillettes de chlorure de sodium (à défaut, avec du sable ou du gravier fin).

 <u>Le raclage de la voie</u>: c'est l'action mécanique qui consiste à décoller la plaque de neige ou de verglas de la surface de roulement de la route pour faire apparaitre le goudron. Le raclage ne s'entreprend qu'avec des températures positives. <u>L'évacuation de la neige</u>: des places sont bloquées pour stocker la neige et l'évacuer en cas de fortes accumulations.

4°) LES MODALITES D'INTERVENTION

La période de vigilance maximale s'entend du début novembre à la fin mars de chaque année.

Chaque chute de neige est différente et les services techniques doivent s'adapter à chaque fois, sans compter les pannes mécaniques.

Le déneigement est donc organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météo.

Avant la chute de neige, des opérations de salage peuvent être organisées si les conditions météorologiques le permettent (températures positives) afin de limiter l'accroche de la neige sur la chaussée.

Il est important de différencier les actions à entreprendre pendant et après l'épisode neigeux en fonction également de la quantité de neige.

- Le déneigement des voies communales sera réalisé à partir d'un niveau minimum de neige. Les niveaux minimums sont les suivants :
 - Voies prioritaires : 5 cm
- Le salage des voies communales sera effectué selon les conditions météorologiques.
 Dans la mesure du possible, un salage préventif sera réalisé entre 6h00 et 8h00 avant les précipitations neigeuses annoncées.

Afin d'éviter un risque de surgélation des voies, un minimum de 4h00 sera nécessaire entre chaque passage des équipements de salage. (pour information, le sel routier agit sur une plage de température comprise entre +3° C et -7° C. En dehors, le sel est inefficace, donc inutile).

<u>Cas particuliers des espaces pour piétons</u>: en ce qui concerne les trottoirs, la Commune de la Bâthie a pris un arrêté qui oblige les riverains des voies publiques à déneiger devant chez eux.

En effet, l'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le déneigement par les riverains consiste à balayer et mettre la neige en tas et de garantir une largeur suffisante pour le passage des piétons.

Ainsi, en temps de neige et/ou de verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur de 1 ml.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au-devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus, du sel ou du sable qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

Ils sont aussi tenus de s'assurer que les neiges ou glaces accumulées sur les toits surplombant le domaine public ne constituent pas un danger pour les utilisateurs de celui-ci et procéder à toute mesure conservatoire suppriment le risque, par des dispositifs destinés soit à retenir la neige (conformément à l'arrêté municipal n° 35-2005 relatif aux arrêts de neige sur les toits),

soit à procéder à l'enlèvement de celle-ci lorsque les conditions climatiques ou la quantité accumulée ne permet pas la fonte naturelle .

Cette obligation qui incombe aux citoyens exclut les trottoirs « orphelins » c'est-à-dire sans habitation attenante. Elle ne concerne pas non plus les abords des bâtiments publics, ni les parkings et les places qui restent prises en charge par le service technique.

5°) L'ORGANISATION DU SERVICE

La veille météo

La consultation des bulletins de prévision météorologique est la première étape de la connaissance d'une dégradation possible de la viabilité liée à la neige et au verglas.

L'astreinte

Une astreinte est mise en place au sein du service technique de la Commune de la Bâthie pour gérer « tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services dans le cadre de la viabilité hivernale ».

Elle intervient principalement en dehors des interventions dites de jour.

L'agent concerné par cette astreinte intervient sur le réseau lorsque les conditions météo redent une intervention nécessaire, tout en respectant les données selon les circuits de déneigement.

L'astreinte est fixée pour un week-end selon une rotation entre les membres de l'équipe technique pour la période de fin novembre à fin mars.

Un planning des astreintes est défini chaque année par le responsable du CTM.

L'astreinte donne lieu au règlement d'une indemnité tel que prévu par les textes.

Une tournée dite blanche est programmée en amont de la période d'astreinte. Cette tournée consiste au montage/ démontage des chaines sur les véhicules et d'une tournée des véhicules pour d'éventuelles modifications du circuit ou autres (obstacles, travaux en cours). Cela permet aussi de contrôler le bon fonctionnement des véhicules.

Si les conditions météorologiques prévoient des conditions neigeuses, l'intervention est planifiée la veille et les équipes débutent les opérations de déneigement à 5h00. Afin de rendre les rues praticables aux heures les plus fréquentées, le déneigement est volontairement stoppé entre 21h00 et 5h00. Par ailleurs, pas de déclenchement d'intervention après 20h30.

Le temps moyen de déclenchement de l'astreinte (= Alerte) est compris entre 30 et 45 mn (entre l'appel des équipes par le responsable du CTM (signaleur) et le premier départ des camions). La fréquence de passage des engins de déneigement (durée nécessaire pour effectuer un parcours complet) est comprise entre 2h00 et 3h00 selon le type de véhicule. Cette fréquence reste néanmoins conditionnée par les conditions météorologiques et par le trafic routier.

6°) LES MOYENS HUMAINS

Les agents travaillent en horaires fixes, selon une organisation de travail programmé.

En **travail programmé**, ces horaires sont réguliers et conformes à la délibération relative au temps de travail.

Ces horaires respectent les garanties minimales du temps de travail programmé.

En **interventions aléatoires**, afin de garantir la sécurité des agents, considérant que les interventions peuvent accroitre considérablement le temps de travail habituel, l'attention de l'encadrement doit être maintenue sur ce point.

Chaque départ et fin d'intervention doivent être notés, ainsi que tout événement matériel ou autre durant l'astreinte.

Le déneigement est assuré par les 5 agents des services techniques : 4 sur les engins et 1 au déneigement manuel.

Les chauffeurs pilotent les véhiculent de déneigement de façon individuelle et autonome.

En dehors d'un arrêté de réquisition du maire, les agents sont soumis à la réglementation en vigueur concernant les amplitudes horaires. Pendant la période hivernale, le personnel communal est ainsi prêt à intervenir **dès 5h00 du matin.**

Pour mémoire, la règlementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures :
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Les agents d'astreintes sont dédommagés par le paiement ou la récupération des heures. Une note de service en définira les modalités.

Le personnel est formé, par leur chef d'équipe notamment, pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contrainte du positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige...

La durée du déneigement dépend de l'importance des chutes de neige et du moment de la journée.

Le responsable du Centre Technique Municipal est responsable de l'application du dossier et plan d'organisation, de la viabilité hivernale.

Il assure le pilotage de l'organisation hivernale dans le respect du plan de déneigement et dans le respect des textes réglementaires relatifs au temps de travail.

Il gère les situations particulières en cas de panne de matériel et d'absence de personnel.

Il rend compte à l'autorité territoriale.

Il compte sur un nombre maximum de 5 personnes, y compris lui-même.

Il a aussi pour rôle de vérifier le manteau neigeux et de déclencher si besoin les opérations de déneigement en faisant appel aux agents du service, et de participer également aux opérations de déneigement (conduite du véhicule PL).

En cas de chute de neige nocturne, le responsable doit vers 4h30 prévenir par téléphone les agents pour un début des opérations de déneigement à 5h00.

En cas d'absence du responsable, la décision de déneiger peut être prise par l'adjoint au responsable des services techniques ou, à défaut, le Maire.

Une réunion du service technique accompagnée d'une pause nécessaire et indispensable aux agents est organisée vers 9h00, en présence du DST, dans les locaux techniques afin de faire un point sur le travail effectué et se répartir le travail à venir.

Le responsable technique fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, pour améliorer le déneigement.

7°) LES MOYENS MATERIELS

Le parc de véhicules est composé de :

- Matériel roulant :
 - 1 camion poids lourd Mercedes de type Unimog U 300 équipé d'une lame et d'une saleuse
 - 1 tracteur de marque Lindner en location équipé de d'une lame biaise
 - 1 véhicule agricole dit « transporter » Muli T9 de marque Reform équipé d'une lame papillon
 - 1 micro-tracteur de marque LS équipé d'une lame biaise
 - 1 chargeuse de location pour le chargement du sel uniquement
- Matériel manuel
 - Petit matériel de déneigement et de raclage
 - 1 fourgon VL

Les agents du service technique sont soumis aux obligations particulières suivantes :

- Le plein des réservoirs s'effectue chaque fin de journée pour assurer un départ plus efficace.
- La vérification et l'entretien des véhicules s'effectuent par les agents en charge de leur conduite en toute fin d'épisode neigeux.

- En travail, les feux à éclats (bleu ou orange) sur chasse-neige sont obligatoires et la conduite des engins se fera code allumé (de jour comme de nuit).
- L'agent doit avoir sur lui un gilet fluo de haute visibilité lorsqu'il quitte son engin pour un problème quelconque.
- Le matériel doit être prêt à toutes les éventualités, en particulier la saleuse, plein de gazole effectué.
- Tout engin de salage doit être nettoyé autant de fois que nécessaire afin de le conserver en bon état.
- En cas de casse de matériel, l'agent en charge du véhicule reste à disposition de son employeur, lors de la réparation du matériel, afin d'effectuer le démontage/montage des pièces.

8°) PLAN DE DENEIGEMENT

A. Les secteurs

Le déneigement de la Commune de la Bâthie est divisé en 5 secteurs :

- Secteur 1 : déneigement des axes principaux des voies communales, de la RD 65 qui monte à Biorges et des ZAC du Château et ZAC des Arolles. Véhicule utilisé : Unimog U 300
- Secteur 2 : déneigement de Chantemerle au Chef-Lieu, des places mairie/église, de la cour de l'école élémentaire, des parkings de la Commune et de l'EPHAD ; déneigement vers le hameau d'Arbine et des rues et impasses de Langon, déneigement de la ZA de Chantemerle. Véhicule utilisé : Transporter Muli Reform T9
- Secteur 3 : déneigement de la rue de l'Edelweiss, déneigement des hameaux Arbine et Langon, déneigement ZAC des Arolles et déchetterie, des parkings d'Arbine, du boulodrome, du cimetière. Véhicule utilisé : tracteur Lindner de location
- Secteur 4 : déneigement des trottoirs « orphelins », des cheminements piétons et accès aux écoles, et renfort des secteurs déneigés manuellement. Véhicule utilisé : micro-tracteur de marque LS
- Secteur 5 : circuit de déneigement manuel : cheminements piétons d'accès aux écoles,
 à la cantine et à la garderie, escaliers Mairie-église-poste, place de l'église et de la Mairie +salage paillettes, cheminement et accès PMR

Cf cartes jointes en annexe.

Pour chaque secteur, des points étapes ont été définis. Lors d'une tournée, chaque équipe indique l'heure à laquelle elle passe à ce point étape, cela permet d'avoir une traçabilité des interventions et de pouvoir répondre précisément aux questions posées sur les interventions de déneigement, tant par les citoyens que par les compagnies d'assurance en cas d'accident.

Des affichettes « stationnement gênant le déneigement » sont mise à disposition des agents afin que les usagers soient informés du passage des engins

B. Le circuit

Si la neige tombe partout au même moment, il n'en est pas de même pour les engins et les hommes qui ne peuvent pas être partout à la fois. Un circuit prioritaire est ainsi établi afin qu'un maximum de citoyens soient satisfaits.

Il tient compte de l'importance de la circulation, de la fonction de desserte de la voie et du temps de déneigement.

- Les voies prioritaires sont déneigées en premier lieu. Ces voies relient les entrées de ville et desservent les bâtiments communaux.
- Les voies secondaires sont déneigées dans un deuxième temps. Elles desservent les habitations à l'intérieur des villages. Leur caractère est secondaire car elles supportent un flux moins important de véhicules et ne desservent pas de bâtiments publics ou d'accès à un établissement recevant du public.
- Les vois non déneigées ne peuvent l'être car leur accès est impossible avec un engin de déneigement ou alors elles ne desservent pas d'habitation principale ou ce sont des voies privées (ex ?).
- Les voies fermées le sont par arrêté municipal en hiver : la route de Bellachat...
- Les parkings et zones de stationnement ne font pas partie des priorités communales. Ils sont déneigés après les axes principaux.

La notion de circuit prioritaire est souvent mal admise, notamment par les riverains habitants près des voies non prioritaires.

Il est utile de rappeler que chaque citoyen qui prend sa voiture est amené à fréquenter les rues prioritaires. Ce déneigement des voies prioritaires profite donc à tous, et ne doit pas être vécu comme une injustice.

Les voies prioritaires sont :

- o RD 65 (accès à Biorges)
- ZAC du Château et des Arolles

Pour ce qui est des bâtiments publics communaux, le circuit de déneigement est fonction de l'ouverture de ceux-ci : écoles, mairie, puis les reste des bâtiments communaux (toilettes publiques...).

C. Le déneigement manuel

En parallèle du déneigement des voiries et parkings, un déneigement manuel est prévu pour créer des cheminements piétonniers d'accès aux écoles, commerces et bâtiments communaux : trottoirs, escaliers...

Il est également procédé à un déneigement auprès des points de collectes des ordures ménagères.

D. Gestion du stockage du sel

2 commandes dont une livraison courant novembre et l'autre courant février sont effectuées afin d'avoir un stock opérationnel constant sur la durée de la période hivernale.

1 chargeuse de location reste sur site pour le chargement

1 camion VL est mis à disposition pour les opérations de salage manuel (trottoirs, cheminements piétons)

9°) LA SECURITE

Il est rappelé que le port des EPI est obligatoire.

Les opérations de déneigement exposent les agents à un certain nombre de risques (conditions de visibilité médiocres, adhérence difficile, froid...). Un engin de service hivernal peut être conduit par un agent seul à condition que ses compétences et expériences soient maîtrisées.

Dans la mesure du possible, le travail isolé en matière de déneigement est à proscrire. Néanmoins compte tenu de l'effectif et de l'étendue de la Commune, un agent peut être seul mais devra disposer d'un moyen de communication.

Les agents d'astreinte disposeront d'un téléphone professionnel d'astreinte.

10°) LES REGLES A RESPECTER POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE DENEIGEMENT

- Les usagers sont invités autant que faire se peut à se déplacer sur le côté de la voie dont le trottoir est déjà dégagé afin faciliter le dégagement de l'autre trottoir.
- Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.
- Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales.
- Les engins communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.
- Pour rappel, les haies et les végétaux débordant sur la voie publique (voirie, trottoir) doivent être taillés régulièrement afin de ne pas engendrer une mauvaise visibilité et ainsi faciliter le passage des engins de déneigement.

ANNEXES:

- o Arrêté 2021-87 prescrivant le déneigement des trottoirs
- o Arrêté 2005-35 prescrivant les arrêts de neige sur les toits
- o Arrêté 2021-88 prescrivant l'élagage des plantations le long des voies publiques
- o Cartes des circuits de déneigement